



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Suppression du RSI

Question écrite n° 1902

Texte de la question

M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la suppression du régime social des indépendants (RSI) en Alsace-Moselle. Au regard des difficultés de gestion du RSI, le Gouvernement a annoncé vouloir supprimer cet organisme de gestion de la protection sociale des indépendants. Par conséquent, il est prévu d'intégrer les indépendants dans le régime général, qui prend en charge les salariés. Face à cette annonce gouvernementale, les indépendants basés en Alsace-Moselle souhaitent savoir dans quel régime ils pourront être intégrés. En effet, les salariés domiciliés dans les trois départements concernés peuvent bénéficier d'un régime local, basé sur des dispositions allemandes juridiques de 1911 transcrites ensuite en droit français. Ce régime spécifique impose des cotisations plus onéreuses mais permet en contrepartie une prise en charge plus généreuse des soins, avec pour corolaire des cotisations aux mutuelles plus faibles. Affilier les indépendants au régime général de la sécurité sociale implique donc de s'interroger dans quelle mesure ceux-ci pourront intégrer ce régime local lorsqu'ils sont domiciliés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. Face à l'impact de la réforme envisagée sur les cotisations des indépendants, il souhaite connaître sa position sur l'assimilation des indépendants d'Alsace-Moselle aux salariés de ces mêmes départements. À des fins d'équité, une intégration au régime local, moyennant des cotisations complémentaires, apparaît comme une nécessité.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de confier la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général de sécurité sociale qui couvre déjà l'essentiel de la population française, afin d'améliorer le service rendu aux travailleurs indépendants. En application l'article 15 de la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, cette réforme devra permettre de mettre fin aux difficultés et aux incompréhensions actuelles qui interviennent dans un contexte de transitions professionnelles plus fréquentes entre activités salariales et indépendantes. Les prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants seront servies à l'avenir par les mêmes organismes que pour la généralité des assurés. S'agissant des travailleurs indépendants domiciliés en Alsace Moselle, ces derniers ne relèvent actuellement pas du régime local d'assurance maladie complémentaire (RLAM). L'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale énumère limitativement les personnes auxquelles le RLAM est applicable (salariés, retraités, invalides) et ne mentionne pas les travailleurs indépendants. L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 précité ne modifie pas les dispositions relatives au RLAM pour y intégrer les travailleurs indépendants. Les dispositions existantes demeurent donc à droit constant. Par conséquent, si les travailleurs indépendants relèvent désormais du régime général, ils ne peuvent en revanche pas relever du RLAM.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1902

Rubrique : Régime social des indépendants

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 janvier 2018

Question publiée au JO le : [10 octobre 2017](#), page 4807

Réponse publiée au JO le : [23 janvier 2018](#), page 641